



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 23 Juin 2005

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires : Melle MASLOUHI - M. BOURNY

Membres présents : M. ALLAERT - Mme AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY - M. BELLEVILLE - M. BERNARD J.J. - Melle BERNARD M. - M. BERTELOOT - Mme BESSIS - Mme BIOT - Mme BLIGNY - M. BOUHELIER - M. BRESSAND - M. CARBONNEL - M. CHAPUIS - Mme COLOMBET - M. DANIERE - Mme DARCIAUX - M. DELATTE - M. DESVIGNES - M. DINCHER - M. DODET - M. DOUHAI - M. DUPIRE - Mme DURNERIN - M. ETIEVANT - M. FOUILLOT - Mme GARRET-RICHARD - M. GERVAIS - M. GILLOT G. - M. GILLOT J.P. - M. GONDELLIER - Mme HERVIEU - M. HESSE - M. IZIMER - M. JOLY - M. JULIEN - M. LABORIER - Mme LEMOUZY - M. MAGLICA - Mme MANSAT - M. MARCHAND - M. MARTIN - M. MASSON - Mme MASSU - M. MENUT - M. MOREAU - M. OBRIOT - M. PARIS - M. PERRIN - M. PILLIEN - M. PINON - Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY - Mme ROY - M. SAUNIE - M. SOUMIER - Mme TENENBAUM - M. VOUILLOT.

Membres absents : M. AUDARD - M. BEKHTAOUI - M. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) - M. BRIOT - M. BRUYERE (pouvoir à M. CARBONNEL) - M. CHEVIGNY (pouvoir à M. BELLEVILLE) - Mme DELEBARRE (pouvoir à M. MASSON) - M. DUBOIS (pouvoir à M. MOREAU) - M. ESMONIN (pouvoir à M. BACHELARD) - Mme FLAMENT (pouvoir à M. JULIEN) - M. FOUCHERES (pouvoir à M. CHAPUIS) - M. LAURENT (pouvoir à M. PINON) - M. MILLOT - M. NOWOTNY - M. NUDANT - M. PETITJEAN - M. ROIZOT (pouvoir à M. BARBEY).

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE ET CONTRAT D'AGGLOMÉRATION - Construction d'équipements sportifs par les communes membres - Fonds de concours - Projet de règlement d'intervention.

Par délibération en date du 26 juin 2003 le Conseil de Communauté du Grand Dijon a fixé les modalités générales d'intervention du Grand Dijon par voie de fonds de concours aux communes membres.

L'article 3 du règlement d'intervention annexé stipule que pour « la réalisation d'un équipement (...), un règlement d'intervention particulier pourra être adopté par le Conseil de Communauté en raison des caractéristiques spécifiques des équipements concernés » ;

Concernant la réalisation d'équipement sportif par les communes membres, il est proposé au Conseil de Communauté d'adopter le projet de règlement d'intervention joint.

L'objectif de ce règlement est de renforcer la solidarité communautaire. Bien que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ait supprimée la notion « d'utilité dépassant manifestement l'intérêt communal », la Communauté d'agglomération du Grand Dijon soutiendra la construction d'équipements sportifs qui participent à son attractivité et permettent de mutualiser les réponses aux besoins des clubs sportifs de l'agglomération dijonnaise.

La Commune bénéficiaire du fonds s'engage à permettre l'accès de son équipement pour des clubs ou des groupements d'associations domiciliés sur le territoire des autres communes membres du Grand Dijon.

L'agglomération apportera une aide d'un montant maximum de 20 % du coût HT des travaux, sachant que conformément à la loi du 13 août 2004, « le montant total du fonds de concours [apporté par l'agglomération] ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Vu l'avis favorable du Bureau,

**LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

- **d'approuver** le projet de règlement d'intervention ci-annexé ;
- **d'autoriser** le Président à signer les avenants des conventions existantes ;
- **d'autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne administration de ce dossier.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUIL. 2005



Publié le **30 JUIN 2005**
Déposé en Préfecture le

VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 23 JUIN 2005

DIJON, le : 30 JUIN 2005

LE PRÉSIDENT,



- 1 JUIL. 2005



PROJET

**MODALITES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS
AUX COMMUNES MEMBRES
Equipements Sportifs**

- Règlement d'intervention -

La Communauté décide de soutenir la construction d'équipements sportifs qui participent à son attractivité et permettent de mutualiser les réponses aux besoins des clubs sportifs des communes de l'agglomération dijonnaise.

L'équipement doit donc dépasser le seul intérêt communal.

Une aide dont le montant maximum est fixé à 20% du coût HT est attribuée par l'agglomération à la commune maître d'ouvrage, sous respect des conditions ci-après énoncées :

1/ La Commune bénéficiaire de l'aide s'engage à permettre l'accès de son équipement pour des clubs ou des regroupements d'associations domiciliés sur le territoire des autres communes membres du Grand Dijon.

Cette mise à disposition s'effectuera à hauteur de 20 % des créneaux horaires ouverts du lundi au samedi, hors créneaux destinés aux scolaires. Ce taux étant équivalent au taux de subvention.

Chaque année, la Commune transmettra en début de saison sportive (au plus tard au 1^{er} septembre), le planning d'occupation de l'équipement confirmant l'engagement pris.

2/ La commune s'engage à soutenir, par l'utilisation de son équipement, les manifestations sportives supra communales.

3/ Tous les documents d'informations et de communication relatifs à la construction puis à l'exploitation de l'équipement, mentionneront le partenariat de la Communauté de l'agglomération dijonnaise (intégration du logo notamment).

4/ Les communes bénéficiaires de l'aide s'engagent à intégrer dans les marchés de travaux relatifs à la construction de l'équipement, les dispositions relatives à la « charte d'insertion professionnelle » permettant l'accès au marché du travail de personnes en difficultés d'intégration professionnelle relevant du PLIE.

Bénéficiaires : les Communes de l'agglomération dijonnaise.

Financement : la Communauté apportera un soutien dans la limite de 20 % du montant hors taxes des travaux à l'exception des éléments mobiliers (bureaux, matériels sportifs, ...)

La Communauté procédera en plusieurs versements et s'assurera avant de procéder au dernier versement que les conditions énoncées ci-dessus ont été respectées.

Dans le cas contraire, la Communauté pourra demander le reversement des aides déjà accordées pour l'opération.

Les conventions déjà signées feront l'objet d'un avenant pour se mettre en conformité avec les règles énoncées ci-avant.